

République Française
Ministère de l'Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

— — —

25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)

☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00

Section
« **TOURNESOL, SOJA** »

REGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIETES DE TOURNESOL

*en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français
(Liste A et liste B)*

Règlement homologué par l'arrêté du 13 mars 2025, publié au Journal Officiel du 20 mars 2025.

Version en vigueur

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	1
2. DEMANDES D'INSCRIPTION.....	1
2.1. DEPOTS DES DEMANDES.....	1
2.2. RECEVABILITE DES DEMANDES	2
2.2.1. Dates limites de dépôt des dossiers	2
2.2.2. Renseignements à fournir par le déposant	2
2.2.3. Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription	2
2.2.4. Dates limites de dépôt du matériel.....	2
2.2.5. Système de tarification	3
2.2.6. Causes de rejet administratif des demandes	3
3. EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS)	3
3.1. LE MATERIEL ETUDIE	4
3.2. REALISATION DES ESSAIS	4
3.3. DISTINCTION	5
3.3.1. Définition	5
3.3.2. Caractères observés	5
3.3.3. Règles de décision	5
3.4. HOMOGENEITE	6
3.4.1. Définition	6
3.4.2. Règles de décision	6
3.5. STABILITE	8
3.5.1. Définition	8
3.5.2. Règles de décision	9
4. EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (VATE)	9
4.1. LE MATERIEL ETUDIE	9
4.2. DEROULEMENT DES EPREUVES VATE ET REGLES DE DECISION	10
4.2.1. Réseau d'essais VATE.....	10
4.2.2. Variétés témoins	10
4.2.3. Caractères évalués	10
4.2.4. Validité des essais et regroupement	12
4.2.5. Jugement de l'appartenance au groupe de précocité.....	12
4.2.6. Règles de décision	13
4.2.7. Règles de cotation des variétés ajournées	13
5. PROCEDURES PARTICULIERES.....	14
5.1. PROCEDURE D'INSCRIPTION DE LA FORME MODIFIEE D'UNE VARIETE DEJA INSCRITE AU CATALOGUE FRANÇAIS.....	14
5.1.1. Justification de la demande	14
5.1.2. Cas général	14
5.1.3. Cas particulier des versions modifiées pour la résistance au mildiou d'hybrides de tournesol.....	15
5.2. PROCEDURE D'INSCRIPTION D'UNE VARIETE REVENDIQUANT UN USAGE DE TYPE « OISELLERIE OU BOUCHE » MENTION « GRANDS GRAINS »	16
5.2.1. Justification de la demande	16
5.2.2. Dispositif expérimental	16
5.2.3. Règles de décision	16
5.3. PROCEDURE D'INSCRIPTION D'UNE VARIETE REVENDIQUANT UN USAGE DE TYPE « OISELLERIE OU BOUCHE » MENTION « GRAINS PETITS OU MOYENS »	16
5.3.1. Justification de la demande	16
5.3.2. Dispositif expérimental	17
5.3.3. Règles de décision	17
5.4. DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE	17
5.4.1. Principe de l'expérimentation spéciale	17
5.4.2. Justification de la demande	17
5.4.3. Dispositif expérimental spécial	18

5.4.4.	<i>Interprétation des résultats de l'expérimentation spéciale</i>	<i>18</i>
6.	PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS.....	18
7.	VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION	18
8.	INSCRIPTION AU CATALOGUE	18

Le présent règlement technique fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de tournesol présentées à l'inscription au Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées.

Dans le cas de l'utilisation, pour des tests de résistance, d'organismes nuisibles visés par le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, il sera fait application de la réglementation en vigueur sur la protection des cultures.

1. INTRODUCTION

Le Catalogue Officiel français comporte deux listes principales distinctes :

- **liste A**: Variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France.
- **liste B** : Variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation hors de l'Union Européenne.

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste A** du Catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les **trois conditions suivantes** :

1. Être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la Directive 2003/90/CE du 06 octobre 2003 modifiée établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles.
2. Être suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs.
3. Être désignée par une dénomination conformément aux règles applicables.

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste B** du Catalogue français, une nouvelle variété ne doit remplir que les **conditions 1 et 3**.

Les épreuves DHS et VATE sont simultanées et **durent généralement deux années**. Elles sont réalisées sous la responsabilité du GEVES qui effectue lui-même et sous code la totalité des épreuves « Distinction - Homogénéité – Stabilité » (DHS), mais qui peut s'assurer le concours d'autres organismes pour les épreuves de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE).

Des groupes d'experts nommés par la Section « Tournesol, Soja » du CTPS sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus et conformément au présent règlement technique. La Section finalise ces propositions puis les présente au Ministère chargé de l'Agriculture.

Rappel : l'inscription fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française. Elle est prononcée pour une durée de 10 ans (liste A ou B) et peut être renouvelée par périodes successives de 5 ans à la demande du mainteneur et sur proposition du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

2. DEMANDES D'INSCRIPTION

2.1. DEPOTS DES DEMANDES

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans la notice explicative n° 3. Ce document est tenu à la disposition des déposants par le Secrétariat Général du CTPS, 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE Cedex. Il est également disponible sur internet : www.geves.fr

Les études sont subordonnées au paiement annuel, par le déposant, des droits d'inscription correspondant à un barème mis à jour chaque année. La facture est envoyée au déposant, sauf si ce dernier a désigné un autre destinataire.

2.2. RECEVABILITE DES DEMANDES

2.2.1. Dates limites de dépôt des dossiers

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la notice explicative n° 3 doivent impérativement être respectées.

2.2.2. Renseignements à fournir par le déposant

A chaque hybride commercial en demande d'inscription correspond un dossier constitué de plusieurs formulaires :

- Informations administratives consignées dans les formulaires n°1 et 1 bis
- Description sommaire établie sur la base d'un minimum de caractères morphologiques et physiologiques consignés dans les formulaires techniques n°2 (DHS) et n°2 bis (VATE).

Ces renseignements sont indispensables à la conduite des épreuves. Il est notamment demandé d'indiquer précisément :

- La formule de l'hybride commercial
- Le ou les obtenteurs des lignées parentales constitutives. En cas d'utilisation d'un constituant protégé ou en demande de protection, il est nécessaire de fournir une attestation signée du demandeur de la protection, ainsi que de l'obteneur si celui-ci est différent du demandeur, autorisant l'utilisation du constituant. Ces autorisations devront être fournies au plus tard avec l'avis CTPS confirmant la poursuite de l'étude de la variété
- Le décodage des lignées utilisées, c'est-à-dire la correspondance entre le code et le nom officiellement enregistré à la suite d'études antérieures
- Le statut de chaque lignée vis-à-vis des études DHS, à savoir lignée déjà reconnue DHS ou lignée nouvelle
- L'origine génétique de toute lignée nouvelle et en particulier les liens de parenté pouvant exister avec des lignées connues
- Une description de toute lignée nouvelle, de tout hybride simple géniteur nouveau et de la variété commerciale conformément aux formulaires CTPS correspondants
- Si la demande relève de la procédure d'inscription de la forme modifiée d'une variété déjà inscrite au Catalogue français ou en cours d'étude
- Le positionnement de la variété dans un groupe de précocité.

Afin de préserver la confidentialité des informations liées à l'origine génétique du matériel déposé, chaque formulaire concerné dispose d'une mention "**CONFIDENTIEL**".

Lors du dépôt, la non-fourniture de renseignements relatifs à l'origine génétique des constituants utiles à la conduite des études de distinction ainsi que le non-décodage d'un des constituants constituent une des causes de rejet du dossier par le CTPS.

Dans le cas des variétés hybrides, il peut être joint à chaque dossier une enveloppe cachetée qui est conservée au Secrétariat Général du CTPS contenant l'information sur le croisement de départ ou le groupe génétique auquel se rattache le matériel.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être transmis par mail en version PDF en suivant la procédure Edépôt disponible sur le site internet du GEVES (www.geves.fr) ou sous forme papier, en un seul exemplaire recto non agrafé, daté, signé, au Secrétariat Général du CTPS, 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE cedex (France).

2.2.3. Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment de son dépôt. **C'est notamment le cas pour les variétés génétiquement modifiées, ainsi que les variétés qui relèvent de la réglementation sur les « aliments nouveaux ».**

2.2.4. Dates limites de dépôt du matériel

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées dans la notice explicative n° 3.

2.2.5. Système de tarification

2.2.5.1. Les différents droits

<u>Droit administratif :</u>	Il est perçu une fois pour toutes au moment du dépôt du dossier.
<u>Droit pour l'épreuve de DHS :</u>	Il est perçu pour chaque année d'étude. Dans le cas des variétés hybrides, ce droit est perçu pour l'hybride ainsi que pour tout constituant non encore définitivement reconnu DHS.
<u>Droit pour l'épreuve de VATE :</u>	Il est perçu pour chaque année d'étude.
<u>Contrôle de l'identité variétale :</u>	Tout contrôle variétal réalisé dans le cadre des études DHS (vérification des lignées publiques, examen d'un nouvel échantillon de semences...) donne lieu à la perception d'un droit annuel de contrôle. En revanche, le contrôle de l'identité des semences pour les essais agronomiques (dans le cadre d'une demande d'inscription sur la liste A) est compris dans le droit VATE de 2 ^{ème} année.
<u>Droit pour expérimentation spéciale :</u>	Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et le déposant doit s'engager à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

Le barème récapitulant tous les tarifs applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du Secrétariat Général du CTPS ou sur le site www.geves.fr

2.2.5.2. Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

En cas de retrait complet du dossier avant la date limite de dépôt des semences, aucun droit n'est facturé.

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt des semences (même si celles-ci n'ont pas été envoyées par le déposant), le droit administratif est obligatoirement facturé.

Les droits DHS et VATE sont facturés dès lors que le retrait de la demande intervient trop tardivement pour permettre le retrait du matériel végétal des programmes DHS et VATE : voir barème CTPS.

2.2.6. Causes de rejet administratif des demandes

Les demandes peuvent être rejetées en cas de :

- Dépôt des demandes hors délai
- Dossier présenté incomplet
- Pièce administrative à fournir manquante
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis
- Quantité et qualité du matériel végétal fourni non conforme aux exigences requises (semences traitées, etc.)
- Absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande (notamment absence de décodage d'un géniteur...)
- Non-paiement des droits exigibles.

Ces modalités de rejet s'appliquent dès l'instant où les conditions n'ont pas été remplies pour **au moins une** des catégories de semences à fournir.

3. EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS)

Pour le tournesol, il convient de suivre les exigences concernant les caractères et conditions minimales figurant dans le protocole Tournesol pour la conduite de l'examen DHS adopté par l'Office Communautaire des Variétés Végétales (CPVO-TP/081/1).

Les listes de caractères figurant dans le protocole susvisé peuvent être complétées par des caractères reconnus pertinents pour établir la distinction des variétés (tolérance à une famille d'herbicide, teneur en acide oléique, résistance à une race de mildiou reconnue installée sur le territoire français, ...). Les règles des protocoles de

l'Office Communautaire des Variétés Végétales en matière d'homogénéité et de stabilité s'appliquent à l'ensemble des caractères décrits.

3.1. LE MATERIEL ETUDIE

Le demandeur doit fournir au GEVES les échantillons de semences qui vont permettre de réaliser les études DHS de la variété en demande d'inscription.

Les semences de la variété et de ses géniteurs ainsi fournis lors du dépôt de la demande d'inscription **constituent les échantillons de référence** qui vont caractériser la variété tout au long des épreuves en vue de l'inscription. Au moment de l'admission de la variété au Catalogue, un échantillon plus important de chacun des matériels nouveaux devra être fourni (voir la notice explicative n°3³). Ce nouvel envoi sera comparé avec l'échantillon officiel initial et sous réserve de conformité, constituera l'échantillon de référence définitif. Ces semences serviront à implanter la variété dans les essais officiels où elle aura désormais le statut de « standard ».

Les semences fournies doivent être de très bonne qualité (pureté d'espèce, état sanitaire...), avec un taux de germination conforme aux normes de certification (85% sur 400 graines analysées). L'impossibilité d'évaluation d'une variété du fait d'une faculté germinative trop faible conduira au refus DHS de la variété concernée.

Tous les géniteurs d'une variété hybride (lignées et, éventuellement, autres types de géniteurs) sont étudiés et doivent donc faire l'objet d'un envoi de semences de la part du demandeur. Ces échantillons sont fournis à titre confidentiel aux stations du GEVES. Dans le cas d'un hybride produit à partir d'une lignée mâle stérile, **la forme mâle stérile et la forme mainteneuse de stérilité doivent être déposées en vue de vérifier leur homologie.**

Tous les matériels fournis lors de la demande d'inscription et non encore étudiés, doivent subir les épreuves de distinction, homogénéité et stabilité.

Si une lignée parentale d'hybride est déjà reconnue DHS au moment du dépôt du dossier, le demandeur n'est pas tenu d'en fournir un échantillon. Néanmoins, s'il s'agit d'une lignée du domaine public, il devra fournir un échantillon afin de réaliser un contrôle variétal vis-à-vis de l'échantillon de référence détenu par le GEVES.

Dans le cas où une lignée parentale d'hybride non encore reconnue DHS est utilisée par 2 déposants, chacun devra en fournir un échantillon sauf dans le cas où un des 2 déposants donne au GEVES l'autorisation écrite d'utiliser les résultats obtenus sur le matériel fourni par l'autre déposant.

3.2. REALISATION DES ESSAIS

Les essais sont réalisés sur deux stations du GEVES :

- L'Anjouère (Maine-et-Loire)
- Le Magneraud (Charente-Maritime)

L'effectif total recherché sur les deux lieux afin de conduire les observations est d'au moins 40 plantes pour une année donnée.

Lorsque cet effectif n'est pas atteint, les experts DHS décident au cas par cas s'ils peuvent valider les études ou non. Le nombre de plantes hors-type toléré est alors fonction du nouvel effectif.

Le matériel en étude est réparti dans 3 essais différents :

- Lignées parentales femelles (mâles stériles et mainteneuses de stérilité)
- Lignées parentales restauratrices de fertilité
- Hybrides géniteurs et hybrides commerciaux.

Dans chaque essai, les variétés sont classées entre elles sur la base notamment des caractères suivants : précocité, hauteur, origine génétique, caractéristiques des graines, etc. Lorsque deux variétés sont jugées morphologiquement proches, elles sont implantées côte à côte pour être comparées directement.

3.3. DISTINCTION

3.3.1. Définition

Une variété est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle diffère nettement de toute autre variété connue au sens de l'article 5 §1 de la Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles.

La distinction est établie à partir des observations recueillies pendant toute la durée du cycle d'étude.

Lorsque des similitudes sont détectées, les variétés proches sont implantées côte à côte et comparées directement, voire en mélange dans les cas les plus difficiles.

La collection de référence (telle que définie dans le protocole technique tournesol de l'OCVV CPVO-TP/081/1 paragraphe III-1) est représentative des variétés de l'espèce considérée connues des services officiels français, notamment les Catalogues nationaux, le Catalogue de l'Union Européenne, la protection des obtentions végétales ou mises licitement sur le marché.

Tout ou partie de la collection de référence est implanté chaque année en fonction des caractéristiques des variétés en étude et de la disponibilité en semences de référence suite aux commandes réalisées auprès des mainteneurs.

3.3.2. Caractères observés

Les observations portent sur les caractères figurant dans la liste annexée au protocole DHS.

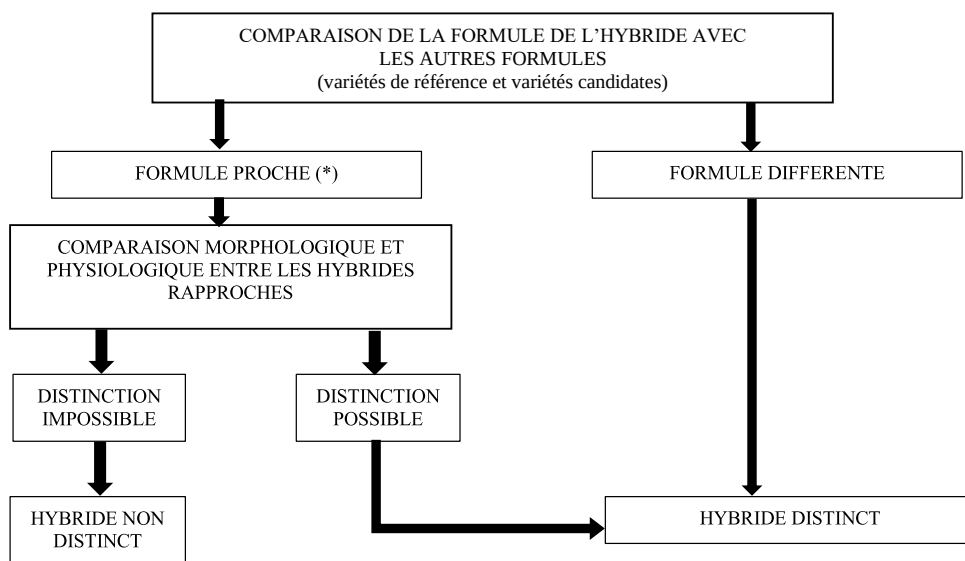
Cette liste applicable à l'ensemble du matériel en étude n'a pas un caractère exhaustif. Des caractères additionnels peuvent être observés sur certains génotypes en fonction de leurs particularités et des éléments complémentaires fournis par le déposant.

3.3.3. Règles de décision

L'appréciation de la distinction d'une variété repose sur le rapport du responsable de l'examen et sur un avis d'experts CTPS chargés d'intégrer l'ensemble des informations disponibles sur le terrain. Dans leur démarche, les experts tiennent compte du nombre mais aussi de la nature des différences observées.

La distinction d'un hybride commercial repose sur la distinction de ses constituants parentaux ou sur l'originalité de la formule qui les associe.

A défaut de pouvoir établir la distinction d'un hybride commercial sur la base de cette règle générale, une étude complémentaire de la distinction sera entreprise directement au niveau des hybrides. Il faudra alors que l'hybride en étude se distingue clairement de tous les hybrides ayant une formule proche (voir schéma ci-dessous).



(*) Une formule est déclarée « proche » s'il existe un hybride inscrit ou protégé dont les géniteurs sont tous proches de ceux de l'hybride en étude. Dans la plupart des cas, un des parents est commun aux deux hybrides et le deuxième est jugé proche.

L'originalité de la formule est examinée par rapport à l'ensemble des combinaisons hybrides connues des services officiels français.

Une lignée est distincte si, au moment de son admission, elle se différencie nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toutes les lignées notoirement connues conformément aux règles définies par le présent règlement technique.

Une lignée notoirement connue est notamment une lignée :

- Protégée ou l'ayant été,
- Appartenant à un hybride inscrit, protégé ou l'ayant été,
- Appartenant à un hybride inscrit à l'étranger et ayant subi des études DHS complètes en France,
- Appartenant à un hybride inscrit au Catalogue communautaire dans la mesure où l'information est disponible (formule),
- Publique, disponible au travers de catalogues d'Universités, de banques de ressources génétiques, etc.

A l'issue des deux années constituant le cycle normal d'étude DHS ou dès la première année d'étude, des difficultés de distinction entre deux variétés peuvent, sur avis des experts DHS, conduire à la mise en œuvre d'études complémentaires.

L'objet de ces études complémentaires est de révéler toute particularité, preuve d'une différence phénotypique suffisante entre les variétés concernées, sachant que l'appréciation finale reste toujours du ressort des experts du CTPS chargés d'intégrer l'ensemble des informations disponibles. Ces résultats sont portés à la connaissance du déposant avant la réunion de la Section qui va statuer sur le dossier.

Ces études comportent deux volets :

1. L'un consiste en la poursuite des observations pour les caractères retenus en première et en deuxième année d'étude dans un dispositif facilitant les comparaisons et la vérification de petites différences observées auparavant ou signalées par le déposant.
2. L'autre consiste en la mise en œuvre de tests additionnels dont la liste reste ouverte et dans le but de vérifier l'originalité du matériel en étude par rapport au matériel existant.

Outre l'accord de la Section « Tournesol, Soja » du CTPS, ces études complémentaires sous-entendent que le déposant du matériel concerné délivre un dossier précisant les éléments qui, selon lui, permettent d'établir la distinction du matériel déposé et accepte un éventuel coût supplémentaire de ces études.

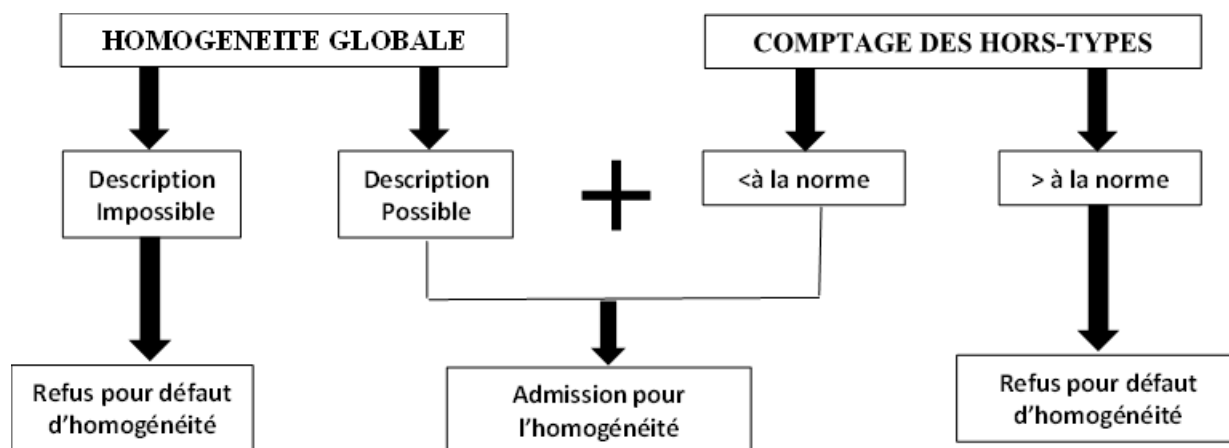
3.4. HOMOGENEITE

3.4.1. Définition

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent (abstraction faite de rares aberrations) sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, semblables pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet. Des normes de tolérance existent pour chaque catégorie de matériel. **Tous les caractères utilisés pour établir la distinction des variétés doivent être homogènes.**

3.4.2. Règles de décision

Le schéma suivant présente les règles de décision pour le jugement de l'homogénéité des variétés de tournesol en étude.



3.4.2.1. Homogénéité globale de la parcelle

Dans le cas des lignées parentales et des hybrides simples, il s'agit de vérifier que l'on a bien affaire à une variété suffisamment homogène, c'est à dire à un ensemble de plantes présentant le même phénotype. Ce phénotype doit pouvoir être décrit avec un seul niveau d'expression pour l'ensemble des caractéristiques observées. L'impossibilité de faire une description unique de la variété est le premier critère de refus pour défaut d'homogénéité. Dans le cas des hybrides trois-voies, l'exigence en matière d'homogénéité est réduite à une homogénéité relative.

3.4.2.2. Comptage des plantes hors-type

Les hors-types sont des plantes nettement différentes du type variétal. Certaines catégories de hors-types sont comptabilisées différemment (voir tableau ci-après).

Chaque année, l'homogénéité d'une variété est jugée de manière indépendante sur la base des observations recueillies dans les deux lieux DHS. Ces normes d'homogénéité s'appliquent donc au nombre de plantes observées au Magneraud d'une part, et au nombre de plantes observées à l'Anjouère d'autre part, les observations effectuées sur les deux sites étant jugées **indépendamment**. Cependant, une répartition irrégulière du nombre de hors-types observés entre les deux lieux et/ou les deux répétitions sera soumise à l'attention des experts.

Le nombre maximum de hors-types toléré est déduit de la **loi binomiale**, après avoir fixé le niveau de pureté visé pour chaque type de matériel et défini le niveau de risque α de rejeter une variété alors qu'elle est en réalité suffisamment homogène.

La reconnaissance de l'homogénéité d'une variété peut être vérifiée à l'issue de deux cycles indépendants de végétation. Si les observations recueillies lors de la première année sur les deux lieux DHS conduisent à la même décision, hétérogénéité ou homogénéité, l'épreuve d'homogénéité pour la variété concernée peut être considérée comme terminée, conduisant respectivement à un refus pour défaut d'homogénéité ou à une homogénéité vérifiée. Dans le cas de résultats divergents entre les deux lieux, la vérification de l'homogénéité se poursuivra en deuxième année, sur la base des résultats d'un seul site DHS. Ce site sera prédéfini chaque année (années impaires à l'Anjouère, années paires au Magneraud), et sera le site sur lequel les observations d'homogénéité des variétés seront réalisées. En cas d'invalidation agronomique de cette pépinière, ces observations seront effectuées sur le deuxième site.

- Lignées

Type de matériel	Type d'impuretés	Effectifs observés par site	Nombre maximum de plantes hors-type toléré
Lignées mâles stériles	Plantes de type hybride et plantes du même type fertiles (niveau de pureté 98%, $\alpha = 5\%$)	19-41	2
		42-69	3
		70-99	4
	Autres types d'impuretés (niveau de pureté 98%, $\alpha = 5\%$)	19-41	2
		42-69	3
		70-99	4
Lignées mâles fertiles	Tous types d'impuretés confondus (niveau de pureté 98%, $\alpha = 5\%$)	19-41	2
		42-69	3
		70-99	4

Exemple : Une lignée mâle stérile évaluée sur 48 plantes sur un site ayant 3 hors-types pour les caractères du feuillage et 3 plantes fertiles du même type (soit 6 hors-types au total) sera jugée homogène sur ce site, tandis qu'une lignée mâle stérile évaluée sur 48 plantes sur un site ayant 4 plantes fertiles ou 4 hors-types pour les caractères du feuillage sera jugée hétérogène sur ce site.

- Hybrides

Type de matériel	Type d'impuretés	Effectifs observés par site	Nombre maximum de plantes hors-type toléré
Hybrides commerciaux et hybrides simples géniteurs	Tous types d'impuretés confondus (niveau de pureté 95, $\alpha = 5\%$)	17-28	3
		29-40	4
		41-53	5
		54-67	6

En ce qui concerne les caractères quantitatifs (précocité, hauteur), l'amplitude maximale de variation tolérée pour considérer que les lignées constituent un ensemble homogène est définie chaque année par les experts DHS en fonction du comportement des variétés connues présentes dans les essais. Les tolérances sont donc appréciées en fonction de l'effet « année » et de l'effet « lieu ».

En cas de doute à l'issue de la deuxième année d'étude, la variété en question peut être ajournée afin d'être étudiée à nouveau en troisième année.

3.5. STABILITE

3.5.1. Définition

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle au cas où le déposant a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

La stabilité des lignées parentales d'hybrides ne fait pas l'objet d'un test particulier, **elle repose pour une large part sur le niveau élevé d'homogénéité requis.**

En cas de doute sur l'homogénéité d'un géniteur, des autofécondations peuvent être réalisées pour une étude de descendance.

La stabilité d'un hybride commercial ou géniteur repose sur la stabilité de ses constituants parentaux et sur le respect de la formule qui les associe.

3.5.2. Règles de décision

La vérification de la formule des hybrides est réalisée par des techniques de biologie moléculaire.

Elle est effectuée en première année d'étude.

La démarche est la suivante :

- Analyse des lignées parentales des hybrides,
- Déduction de la formule théorique de l'hybride,
- Analyse de l'hybride,
- Comparaison analyse / formule théorique.

Le protocole de contrôle des formules d'hybride à l'aide des techniques de biologie moléculaire est disponible auprès du responsable DHS du GEVES. Les protocoles des analyses moléculaires ainsi que les caractéristiques techniques connues des marqueurs utilisés (disponibilité, position, description allélique, ...) sont disponibles auprès du laboratoire BioGEVES.

En cas de non-conformité de la formule d'un hybride, le déposant en est informé et il est invité à fournir de nouveaux lots de semences des lignées parentales. Ces nouveaux lots sont analysés et s'ils conduisent à vérifier la formule de l'hybride, ils sont obligatoirement implantés au champ lors de la 2^{ème} année d'étude de l'hybride pour vérifier leur identité par rapport aux lots de référence.

La non-conformité de la formule d'un hybride par rapport aux déclarations du déposant et aux lots de semences fournis conduit au rejet de la demande à l'issue de la deuxième année d'étude.

4. EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (VATE)

L'évaluation des variétés porte sur la productivité, la précocité et la qualité de l'huile. **L'expérimentation se déroule généralement sur deux ans et ne peut en aucun cas dépasser 3 ans.**

Un protocole expérimental est établi par le GEVES et approuvé par la Section « Tournesol, Soja » du CTPS pour chaque type d'essai.

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique, technologique et environnementale de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la Section « Tournesol, Soja » du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce pour ou contre l'acceptation de la variété à l'épreuve de valeur agronomique, technologique et environnementale.

4.1. LE MATERIEL ETUDIE

Le demandeur doit fournir au GEVES les échantillons de semences qui vont permettre de réaliser les études VATE de la variété en demande d'inscription. Les quantités ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans la notice explicative n° 3.

Les semences fournies devront être de bonne qualité, c'est-à-dire :

- Conformes aux normes de pureté variétale en vigueur pour les études DHS
- Ayant une faculté germinative supérieure ou égale aux normes de certification (85% sur 400 graines).

En deuxième ou troisième année d'étude, l'échantillon fourni pour expérimenter la variété dans les essais VATE est comparé avec l'échantillon de référence détenu dans le cadre des études DHS ou de la collection de référence. **Dans le cas de non-conformité avec le lot de référence ou de non-respect des normes d'homogénéité applicables aux semences commerciales (voir règlement DHS), les épreuves VATE sont annulées pour l'année en question. L'annulation des épreuves VATE ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour une variété donnée. Elle n'est pas cumulable avec un ajournement de la variété, l'ensemble des épreuves VATE ne pouvant se dérouler sur plus de 3 années.**

4.2. DEROULEMENT DES EPREUVES VATE ET REGLES DE DECISION

4.2.1. Réseau d'essais VATE

Les variétés nouvelles sont expérimentées dans un réseau d'essais couvrant les principales zones de production du tournesol et régionalisé en fonction de la précocité des variétés.

L'évaluation d'une nouvelle variété se fait sur la productivité en grains. La teneur en huile et son comportement face à certaines maladies sont également évalués. Les **autres caractéristiques** (précocité, résistance à la verse et aux maladies) sont observées dans le réseau des essais comparatifs de rendement et peuvent faire l'objet d'essais spéciaux. Ces notations peuvent conduire à formuler des observations dans les documents présentant les principales caractéristiques des variétés inscrites.

L'évaluation est réalisée sous forme d'essais comparatifs dont le nombre, la nature, la répartition régionale et le protocole technique sont approuvés par la Section « Tournesol, Soja » du CTPS.

Les variétés sont réparties dans 4 groupes en fonction de leur précocité :

Groupe A :	<i>variétés très précoces à précoces</i>
Groupe B :	<i>variétés précoces à demi - précoces</i>
Groupe C :	<i>variétés demi - précoces à demi - tardives</i>
Groupe D :	<i>variétés demi-tardives à tardives</i>

Pour être valable, l'estimation de la productivité doit être établie à partir **d'au moins huit résultats d'essais sur les deux années d'expérimentation**. S'il y a moins de huit essais, les résultats seront soumis à expertise.

4.2.2. Variétés témoins

La liste des variétés témoins pour chaque groupe et les limites de précocité des groupes sont arrêtées chaque année par la Section sur proposition de la commission d'experts VATE.

Le choix des témoins peut être différent selon que l'on a affaire à une variété classique ou à une variété à haute teneur en acide oléique.

Une variété déposée à l'inscription garde les deux mêmes témoins pour ses deux années d'étude (ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier) sauf en **en cas de report exceptionnel de la deuxième année d'étude VATE** (voir paragraphe 4.2.7.) ou de changement de groupe (voir paragraphe 4.2.5.).

En cas de défaillance d'un témoin, qui est défini comme ayant une non-conformité DHS ou un peuplement inférieur à 70% du peuplement moyen des essais retenus du réseau, les experts examineront les résultats des variétés par rapport au positionnement attendu du témoin défaillant estimé grâce aux autres témoins de l'essai.

4.2.3. Caractères évalués

4.2.3.1. Rendement en grains

Sur chaque essai, le rendement en grains est calculé dans toutes les répétitions et est exprimée aux normes à 11% (grains à 9 % d'eau et 2 % d'impuretés).

La cotation est basée sur le rendement en grains à 11%.

4.2.3.2. Teneur en huile

La teneur en huile est mesurée à la parcelle sur des grains propres et elle est ensuite convertie pour être exprimée en pourcentage pour des grains à 9 % d'eau et 2 % d'impuretés. Les expérimentateurs peuvent être habilités à réaliser ces mesures. Ils font alors partie d'un circuit de vérification de la calibration des appareils de mesure.

Pour pouvoir être inscrite, une variété doit avoir une teneur en huile supérieure à la norme commerciale (44%, pour des graines à 9 % d'humidité et 2 % d'impuretés). Dans le cas où les témoins officiels auraient une teneur en huile très faible, ce seuil pourrait être aménagé par les experts VATE pour l'année en question. Le respect de ce seuil est vérifié sur la moyenne des deux années d'expérimentation.

Une variété peut bénéficier de la **qualification « Huile + »** si la teneur en huile moyenne sur la durée de l'étude est supérieure au seuil « Huile + ». Ce seuil est fixé à 48,5 % dans la base de données pluriannuelles 2011-2020 du GEVES. Le seuil est actualisé chaque année en pourcentage des témoins présents dans les essais.

4.2.3.3. Teneur en acide oléique

Des essais dédiés sont réalisés pour les variétés oléiques pour évaluer leur teneur en acide oléique. Cette **teneur est mesurée sur les semences récoltées après autofécondation des hybrides**. Les mesures sont réalisées en 1^{ère} et 2^{ème} année d'étude sur deux répétitions de 5 capitules autofécondés par lieu. **La moyenne des teneurs observées sur les deux années d'étude doit être au minimum de 75 %**.

4.2.3.4. Précocité

Cette caractéristique est appréciée par la détermination de la teneur en eau à la récolte. Des notations de précocité à maturité effectuées sur certains essais permettent d'affiner le jugement sur la précocité des variétés étudiées.

La précocité de floraison (50% de plantes fleuries dans la parcelle) est mesurée à titre indicatif et elle peut servir de caractère explicatif en présence d'une attaque de maladies.

4.2.3.5. Résistance aux maladies

Le comportement variétal vis-à-vis des maladies est observé :

- Au laboratoire (mildiou)
- Dans des essais spécifiques destinés à déterminer la tolérance au Sclerotinia du capitule, au Phomopsis et au Verticillium
- Dans le réseau d'expérimentation VATE.

- Mildiou

La résistance au mildiou n'est pas obligatoire pour l'inscription au Catalogue Officiel.

Les tests de résistance sont effectués race par race sur demande du déposant, par la Station Nationale d'Essais de Semences (GEVES/SNES), à partir du lot de référence détenu par le GEVES. Le résultat de ce test devra satisfaire aux normes d'homogénéité requises pour l'examen DHS. Si une variété présente un taux d'impuretés supérieur à la norme pour une ou plusieurs races de mildiou, elle ne sera pas reconnue résistante à ces races.

En raison des difficultés de lecture de certaines combinaisons génotype/race, les cas posant problème seront examinés par les experts maladies du CTPS afin qu'ils statuent sur la résistance ou non de la variété aux différentes races de mildiou. Si besoin, des analyses complémentaires pourront être effectuées sur les lignées parentales des hybrides.

- Sclerotinia du capitule

Le sclerotinia du capitule est noté dans les essais VATE lorsque le témoin sensible implanté en bordure d'essai est touché.

Ces observations sont renforcées par des **essais spécifiques obligatoires** conduits en conditions naturelles avec contamination renforcée dans plusieurs lieux selon un protocole spécifique et en comparaison avec des témoins définis par la Section du CTPS. Ces essais concernent les variétés en deuxième et, le cas échéant, en troisième année d'expérimentation.

- Phomopsis

Le phomopsis est noté dans les essais VATE lorsque le témoin sensible implanté en bordure d'essai est touché.

Ces observations sont renforcées par des **essais spécifiques obligatoires** conduits en conditions naturelles avec contamination renforcée dans plusieurs lieux selon un protocole spécifique et en comparaison avec des témoins définis par la Section du CTPS. Ces essais concernent les variétés en deuxième et, le cas échéant, en troisième année d'expérimentation.

- Verticillium

Le verticillium est noté dans les essais VATE lorsque le témoin sensible implanté en bordure d'essai est touché.

Ces observations peuvent être renforcées par des essais spécifiques facultatifs conduits dans des parcelles très infestées selon un protocole spécifique. Ces essais spécifiques sont obligatoires pour accéder à la qualification « Verti + ».

La **qualification « Verti+ »** permet, sous demande du déposant qui prendra en charge les frais de cette évaluation, de mettre en valeur les variétés ayant de très bons comportements vis-à-vis du Verticillium ; c'est-

à-dire des variétés qui n'ont aucun ou très peu de symptômes affectant sa production grainière, et sans multiplier l'inoculum.

- Autres Maladies

Les autres maladies ne font pas l'objet d'essais spécifiques. Lorsqu'elles apparaissent dans les essais « rendement », elles sont notées par les expérimentateurs. Après validation par les experts « maladies », les observations sont portées à la connaissance de la Section dans le dossier présenté au CTPS.

4.2.4. Validité des essais et regroupement

Les essais sont conduits par les expérimentateurs qui donnent leur avis sur la validité de leurs résultats. Les données sont collectées et traitées par le GEVES. La commission d'experts « validation des essais » se réunit et détermine quels sont les essais qui peuvent être retenus pour établir la cotation finale des variétés en étude. Ce choix se fait en considérant par ordre d'importance :

1. L'avis agronomique (recueilli notamment auprès de l'expérimentateur et de l'agent régional du GEVES)
2. L'analyse statistique.

Les regroupements des essais validés sont réalisés avec les moyennes ajustées des essais retenus par la commission « validation des essais » :

- Pour un regroupement sur un an, le rendement des variétés est ajusté à l'effet essai (considéré comme un effet aléatoire).
- Pour un regroupement sur deux ans, le rendement des variétés est ajusté à l'effet essai (considéré comme un effet aléatoire), à l'effet année (considéré comme un effet fixe) et à l'interaction variété-année (considéré comme un effet aléatoire).

4.2.5. Jugement de l'appartenance au groupe de précocité

Au départ de l'épreuve culturale, la place d'une variété dans tel ou tel groupe de précocité est déterminée d'après les indications du déposant.

En fin de première année d'expérimentation, les variétés des groupes A, B et C qui s'avèrent plus tardives à maturité que la limite de tardiveté sont jugées « hors - groupe » et peuvent faire l'objet d'une proposition de refus pour mauvais positionnement. Il n'y a pas de limites de tardiveté ou de reclassement pour les variétés du groupe D.

La **limite de tardiveté** est définie pour les groupes A, B et C par la moyenne de plusieurs témoins + 3 Ecart-Types Résiduels (ETR). Une variété est déclarée « hors - groupe » et refusée si elle est plus tardive que la limite de tardiveté en moyenne et si elle dépasse la limite de tardiveté sur plus de la moitié des essais validés pour la teneur en eau à la récolte.

La **limite de reclassement** est définie par la moyenne de plusieurs témoins + 2 Ecart-Types Résiduels (ETR). Lorsqu'une variété est plus tardive en moyenne que la limite de reclassement et si elle dépasse la limite de reclassement sur plus de la moitié des essais validés pour la teneur en eau à la récolte, le choix est laissé au déposant de :

- Repositionner en deuxième année sa variété dans une série plus tardive. Les experts se prononceront sur l'admissibilité de la variété en prenant en compte ses écarts aux témoins et ses cotations sur les deux années d'étude.
- Maintenir sa variété dans la série plus précoce pour que la précocité de cette variété soit à nouveau vérifiée en deuxième année. Si, sur la base des résultats de deuxième année, la variété concernée est plus précoce en moyenne que la limite de reclassement ou qu'elle ne dépasse pas la limite de reclassement sur plus de la moitié des essais validés pour la teneur en eau à la récolte, alors la variété sera confirmée dans cette série de précocité, et sera cotée par rapport aux témoins de cette série en première et deuxième année. Dans le cas inverse, la variété sera refusée.

Lorsqu'on examine la tardiveté de la variété sur la moyenne des essais retenus pour la teneur en eau, l'ETR pris en compte est l'ETR moyen, calculé sur l'ensemble des essais retenus. Lorsqu'on examine la tardiveté de la variété en fréquence, l'ETR pris en compte est l'ETR de l'essai considéré.

Ces seuils ne peuvent être appliqués que si un nombre suffisant d'essais est validé. Si au moins trois essais sont validés pour la teneur en eau, on applique les seuils de refus et de reclassement tels qu'ils ont été définis ci-dessus. Si deux essais seulement sont validés, on ne peut appliquer que le seuil de reclassement. Si un seul essai est retenu, on peut appliquer le seuil de reclassement mais sans obligation.

En revanche, il n'y a pas de limite inférieure de précocité, c'est-à-dire qu'une variété précoce peut être expérimentée dans une série plus tardive.

4.2.6. Règles de décision

Pour être admissible VATE, la variété doit :

- Avoir été positionnée dans le bon groupe de précocité
- Avoir une teneur en huile supérieure à 44 %
- Pour les variétés oléiques, avoir une teneur en acide oléique supérieure à 75%
- Avoir une cotation basée sur le rendement en grains conforme aux règles de décision ci-dessous.

- Règles de décision à l'issue de la première année d'étude :

Le passage en deuxième année des variétés sera de la responsabilité du déposant au vu des résultats.

- Règles de décision à l'issue de la deuxième ou de la troisième année d'étude :

		Valeur de comparaison par rapport à la moyenne des témoins	Non significativement inférieur au seuil statistique
Admission	Groupes B, C et D	103 %	0.2
	Groupe A	100 %	0.2
Passage en 3 ^e année	Groupes B, C et D	100 %	0.2
	Groupe A	97 %	0.2

Toute variété, à l'exception des variétés tolérantes aux herbicides, qui n'atteindrait pas les seuils fixés pourrait être considérée comme ayant satisfait à l'épreuve culturale s'il est prouvé qu'un caractère agronomique ou technologique important apporte une amélioration par rapport aux variétés déjà inscrites.

4.2.7. Règles de cotation des variétés ajournées

Une variété peut être ajournée pour diverses raisons :

- Impossibilité de fournir des semences
- Défaut d'identité et/ou d'homogénéité du lot de semences VATE qui conduit à l'annulation des résultats VATE de l'année considérée
- Défaut de levée signalé par le déposant avant le 1^{er} juillet qui conduit à l'annulation des résultats VATE de l'année considérée si le problème est confirmé par la commission VATE par l'étude des peuplements
- Performances insuffisantes pour être inscrite à l'issue de la 2^e année (voir paragraphe 4.2.6).

Un ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois dans le cadre d'un dossier donné.

4.2.7.1. Variétés témoins

Dans tous les cas, une variété ajournée sera comparée aux témoins de la série de deuxième année dans laquelle elle est expérimentée.

4.2.7.2. Epreuves VATE

Les variétés ajournées seront soumises aux mêmes épreuves que les variétés en deuxième année d'étude.

4.2.7.3. Calcul de la cotation

Pour les variétés expérimentées trois années, les trois années sont prises en compte pour la cotation finale sauf en cas de changement de témoins, dans ce cas, les deux dernières années sont prises en compte.

Pour les variétés expérimentées deux années, les deux années sont prises en compte qu'il y ait ou non changement de témoins. Les experts se prononceront sur l'admissibilité de la variété en prenant en compte ses écarts aux témoins et ses cotations sur les deux années d'étude.

4.2.7.4. Les règles de décision

Les règles de décision applicables aux variétés ajournées sont celles qui s'appliquent aux variétés en deuxième année d'étude.

5. PROCEDURES PARTICULIERES

5.1. PROCEDURE D'INSCRIPTION DE LA FORME MODIFIEE D'UNE VARIETE DEJA INSCRITE AU CATALOGUE FRANÇAIS

Une demande d'inscription au Catalogue peut être déposée pour une variété dite « modifiée », c'est-à-dire pour une variété sélectionnée à partir d'une variété déjà inscrite au Catalogue français et dans laquelle un ou plusieurs caractères à déterminisme simple ont été introduits (ex : résistance à un parasite, résistance à un herbicide ...). Une procédure particulière d'examen est alors appliquée, basée sur la comparaison du matériel modifié avec le matériel inscrit.

Les caractères pouvant bénéficier de la procédure d'inscription d'une forme modifiée sont : la résistance au mildiou, la tolérance à l'orobanche, la tolérance à un herbicide.

Si la variété a fait l'objet d'une modification qui porte sur une caractéristique du produit récolté (teneur en acide gras), elle devra suivre la procédure d'inscription propre à sa rubrique et être comparée aux témoins de la rubrique en vigueur au moment de son dépôt.

5.1.1. Justification de la demande

Pour bénéficier de cette procédure, le déposant devra en faire la demande explicite lors du dépôt de sa variété.

Dans le cas où le déposant demanderait à bénéficier de cette procédure pour un caractère non encore reconnu par la Section, il doit fournir un dossier précis indiquant le caractère introduit, son déterminisme génétique ainsi que des éléments permettant sa vérification, **avant le 1er novembre** de l'année précédant le dépôt.

5.1.2. Cas général

5.1.2.1. Matériel demandé

Le déposant devra fournir le matériel suivant :

Pour la variété modifiée : matériel nécessaire à l'étude DHS de l'hybride et des composants modifiés et matériel nécessaire à l'étude VATE complète de l'hybride.

Pour la variété déjà inscrite : matériel nécessaire à une étude VATE complète.

Les quantités ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans la notice explicative n° 3.

En ce qui concerne les semences pour les épreuves VATE, la quantité à fournir est celle qui correspond à une deuxième année d'étude, les deux variétés à comparer étant introduites dans les essais spécifiques maladies.

5.1.2.2. Examens techniques

Ils consistent en :

1. La comparaison sur au moins deux cycles d'étude dans les essais DHS du matériel modifié (hybride commercial et composants) au matériel d'origine (hybride commercial et composants).
2. La comparaison sur au moins une année d'expérimentation VATE de la variété modifiée à la variété existante dans le réseau VATE (y compris essais maladie) ou dans un dispositif de comparaison par couple.
3. La vérification du caractère introduit avec un protocole à définir au cas par cas.

5.1.2.3. Règles de décision

Pour être reconnue « forme modifiée » d'une variété inscrite sur la liste A du Catalogue Officiel français, la variété candidate doit lui être reconnue équivalente en DHS et en VATE.

- DHS :

Une variété est reconnue comme étant une « version modifiée d'une variété existante » si aucune différence significative autre que pour le caractère modifié n'est observée dans les essais DHS entre le matériel modifié (hybride commercial et composants) et le matériel d'origine (hybride commercial et composants). L'expression du caractère introduit doit être suffisamment homogène et stable pour établir la distinction avec la variété initiale.

Si des différences significatives apparaissent dans les études DHS (en dehors du caractère nouveau) ou si l'expression du caractère introduit n'est pas suffisamment homogène et stable, la variété est refusée.

- VATE :

Les modalités de la comparaison statistique entre la forme modifiée et la variété existante dans les essais VATE (rendement et essais spécifiques maladies) sont définies par les experts du CTPS pour chacun des caractères pouvant donner lieu à une inscription de formes modifiées.

Les caractères VATE considérés sont le rendement en grains, la teneur en eau et la précocité à maturité, la teneur en huile et la teneur en acide oléique le cas échéant. Les deux formes sont considérées comme équivalentes si elles sont non différentes au seuil alpha de 5% pour ces caractères.

Si la forme nouvelle est significativement inférieure à la forme initiale en VATE, la forme nouvelle est refusée.

Si la forme nouvelle est significativement supérieure à la forme initiale en VATE, la Section en examinera les raisons et élaborera sa proposition au cas par cas.

La reconnaissance d'une « forme modifiée » peut être prononcée au terme d'une seule année d'étude, si tous les tests comparatifs DHS et VATE sont satisfaisants.

L'appréciation de l'absence ou de la présence de différences significatives est du ressort des commissions d'experts DHS et VATE qui intègrent dans leurs analyses la fluctuation admissible pour chacun des caractères observés : morphologiques, agronomiques ou technologiques.

5.1.2.4. Aspects financiers

Le déposant de la variété modifiée doit s'engager à acquitter les droits annuels DHS et VATE, ainsi que le droit VATE correspondant à l'expérimentation de la variété existante dans le réseau CTPS et le coût du test visant à vérifier le caractère modifié.

5.1.3. Cas particulier des versions modifiées pour la résistance au mildiou d'hybrides de tournesol

Les formes modifiées pour la résistance au mildiou ne sont pas soumises à comparaison de la variété modifiée à la variété existante sur le réseau d'expérimentation VATE. Le matériel demandé, les règles de décision et les aspects financiers du chapitre 5.1.2. sont à prendre en compte sans cet examen VATE.

Cas particulier d'une forme modifiée mildiou d'une variété en cours d'étude au CTPS :

Dans le cas où la variété d'origine est en cours d'étude au CTPS (liste A) et qu'elle est admise en deuxième année d'étude DHS et VATE, le demandeur a la possibilité de fournir une forme modifiée mildiou pour la deuxième année d'étude, **à la place de la variété d'origine.**

Le matériel à fournir ainsi que les examens techniques à réaliser sont identiques à ceux définis préalablement mais le lot de l'hybride modifié devra correspondre au lot VATE de deuxième année. Ce lot servira à l'évaluation de la valeur agronomique de l'hybride modifié dans les essais VATE et maladies à la place de l'hybride d'origine. Les lots des lignées et de l'hybride modifiés devront être fournis au début de la deuxième année d'étude.

Si la lignée et l'hybride modifié s'avèrent morphologiquement identiques au matériel d'origine **au terme de la première année d'étude** et que le caractère introduit est suffisamment homogène, les résultats VATE de l'hybride modifié seront pris en compte en complément de ceux de la forme d'origine. Une cotation sera établie en prenant en compte les résultats de la forme d'origine (première année) et ceux de la forme modifiée (deuxième année et troisième année en cas d'ajournement).

Si cette cotation le permet, **la forme modifiée** pourra être proposée à l'inscription au Catalogue si elle se distingue des versions déjà existantes ainsi que des autres variétés de la collection de référence.

L'hybride d'origine ne pourra pas être proposé à l'inscription et le GEVES ne conservera que les échantillons de l'hybride et des lignées modifiés. En ce qui concerne les lignées d'origine, elles ne seront pas conservées par le GEVES sauf si elles entrent dans la formule d'un autre hybride inscrit ou en cours d'étude ou si elles font l'objet d'une demande propre.

Si un doute subsiste quant à l'identité entre les deux formes de la lignée et/ou de l'hybride, à l'issue de l'épreuve DHS, le déposant pourra demander une deuxième année d'étude DHS pour la forme modifiée. Les résultats des épreuves VATE sont conservés et si la conformité DHS est établie, la forme modifiée pourra alors être inscrite.

Le déposant de la variété modifiée doit s'engager à acquitter le droit annuel DHS en vigueur pour les lignées et l'hybride modifiés ainsi que le coût des tests permettant de vérifier l'introduction du caractère de résistance dans les lignées et dans l'hybride.

5.2. PROCEDURE D'INSCRIPTION D'UNE VARIETE REVENDIQUANT UN USAGE DE TYPE « OISELLERIE OU BOUCHE » MENTION « GRANDS GRAINS »

5.2.1. Justification de la demande

Pour bénéficier de cette procédure, le déposant devra en faire la demande explicite lors du dépôt de sa variété. Cette procédure s'adresse aux variétés striées ou non striées à grands grains (avec une note de 8 ou 9 pour le caractère UPOV n°35) et ayant une teneur en huile strictement inférieure à 40%.

5.2.2. Dispositif expérimental

Les variétés souhaitant être inscrites sur la liste A du catalogue officiel, rubrique « Oisellerie ou Bouche » mention « Grands Grains », devront satisfaire aux épreuves de DHS (variété commerciale et constituants parentaux).

Compte-tenu de la contrainte de la taille des grains sur la réalisation de l'épreuve VATE, ces variétés ne seront pas implantées dans le réseau VATE à l'exception **des essais maladie sclérotinia dans lesquelles les variétés seront implantées.**

La taille de grains sera évaluée sur graines récoltées, la surface des grains devra être supérieure à 50 mm² ou 5000 pixels avec le dispositif d'analyse d'images utilisé par le GEVES sur Optoagri. Les mesures seront faites sur les deux années d'étude et sur les deux pépinières DHS, avec l'implantation de témoins dans les conditions d'expérimentation DHS.

Elles devront avoir une teneur en huile strictement inférieure au seuil de 40% (exprimée aux normes commerciales) évaluée sur graines récoltées. Leur teneur en huile sera évaluée sur les deux années d'étude et sur les deux pépinières DHS, avec l'implantation de témoins dans les conditions d'expérimentation DHS.

Les droits DHS s'appliquent et pour la VATE, un devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé au demandeur pour accord avant le début de l'expérimentation.

5.2.3. Règles de décision

L'adéquation de la variété en étude aux critères techniques requis pour l'inscription sur la rubrique « Oisellerie ou Bouche » mention « Grands Grains » sera évaluée par les commissions d'experts, et soumise à la validation de la Section. Seront pris en compte pour la VATE :

- La taille des grains
- La teneur en huile
- L'absence de défaut agronomique majeur.

5.3. PROCEDURE D'INSCRIPTION D'UNE VARIETE REVENDIQUANT UN USAGE DE TYPE « OISELLERIE OU BOUCHE » MENTION « GRAINS PETITS OU MOYENS »

5.3.1. Justification de la demande

Pour bénéficier de cette procédure, le déposant devra en faire la demande explicite lors du dépôt de sa variété. Cette procédure s'adresse exclusivement aux variétés striées noirs et blancs ou aux variétés blanches destinées

au marché de l'oisellerie à grains petits ou moyens (avec une note de 1 à 7 pour le caractère UPOV n°35), pour des usages spécifiques se reporter à la demande d'expérimentation spéciale (voir chapitre 5.4).

5.3.2. Dispositif expérimental

Les variétés souhaitant être inscrites sur la liste A du catalogue officiel, rubrique « Oisellerie ou Bouche » mention « Grains petits ou moyens », devront satisfaire aux épreuves de DHS (variété commerciale et constituants parentaux) et aux épreuves VATE décrites au chapitre 4.

La taille de grains sera évaluée sur graines récoltées, la surface des grains devra être inférieure à 50 mm² ou 5000 pixels avec le dispositif d'analyse d'images utilisé par le GEVES sur Optoagri. Les mesures seront faites sur les deux années d'étude et sur les deux pépinières DHS, avec l'implantation de témoins, dans les conditions d'expérimentation DHS.

Des échantillons de grains seront prélevés sur les deux années d'étude et sur les deux pépinières DHS pour être présentés aux commissions d'experts.

Les droits DHS et VATE s'appliquent.

5.3.3. Règles de décision

L'adéquation de la variété en étude aux critères techniques requis pour l'inscription sur la rubrique « Oisellerie ou Bouche » mention « Grains petits ou moyens » sera évaluée par les commissions d'experts, et soumise à la validation de la Section. Seront pris en compte :

- La taille des grains
- L'adéquation morphologique des grains, avec la présence suffisamment marquée des stries ou une couleur blanche homogène, jugée par les commissions d'experts
- L'absence de défaut agronomique majeur.

Par dérogation aux règles de décision du chapitre 4 :

- Il n'y a pas de teneur en huile minimale
- La cotation basée sur le rendement en grains doit être conforme à la règle de décision ci-dessous.

Valeur de comparaison par rapport à la moyenne des témoins linoléiques	Non significativement inférieur au seuil statistique
90 %	0.2

5.4. DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE

5.4.1. Principe de l'expérimentation spéciale

À la demande du déposant et sur avis de la Section, l'évaluation de caractéristiques ou de conditions d'usage innovantes d'une variété, non étudiées dans les conditions expérimentales classiques, peut être entreprise.

Le déposant qui désire voir sa variété soumise à cette expérimentation doit en faire la **demande avant le 1^{er} novembre de l'année précédant le dépôt** afin de valider la pertinence de la demande et les modalités de l'expérimentation spéciale avec les groupes d'experts et la Section.

Des essais particuliers permettant d'évaluer la spécificité de la nouveauté peuvent être mis en place en plus ou à la place du dispositif classique d'évaluation. Le déposant s'engage à prendre en charge, les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation spéciale (essais, analyses technologiques...) ainsi que tous les frais annexes que celle-ci pourra engendrer (visites d'homologation des essais, gestion administrative, financière, technique...), ces coûts s'ajoutant en règle générale à ceux de l'évaluation classique.

5.4.2. Justification de la demande

La demande doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :

- Les caractéristiques constituant l'originalité de la variété et la nature de l'innovation proposée, qui doivent être décrites avec précision en se référant à des variétés classiques et aux usages habituels.
- Un argumentaire sur l'intérêt de l'allégation annoncée pour la filière.

- Les modalités de l'expérimentation préconisée.
- Des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande.

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt soit Agronomique, soit Technologique soit Environnemental de la nouveauté par rapport aux autres variétés de son espèce.

5.4.3. Dispositif expérimental spécial

Le dispositif expérimental est proposé par le GEVES sur la base des renseignements fournis par le déposant et soumis à l'avis des experts de la Section « Tournesol, Soja » du CTPS. Il doit permettre de juger le comportement de la nouveauté avancé par le déposant en comparaison à des variétés témoins. La variété sera étudiée dans le dispositif classique et/ou dans des essais particuliers permettant d'évaluer l'innovation revendiquée.

Un devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé par le GEVES au déposant pour accord avant mise en place des essais.

5.4.4. Interprétation des résultats de l'expérimentation spéciale

Si la caractéristique particulière est confirmée par les résultats issus de l'expérimentation spéciale, et en fonction de ses résultats agronomiques, la variété pourra être proposée à l'inscription. Ce caractère sera mentionné lors de la diffusion des résultats VATE. Dans certains cas, ce caractère pourra être signalé par une mention lors de la publication au catalogue officiel.

6. PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS

Sur la base des observations réalisées en cours de végétation, les experts de la commission DHS du CTPS et les déposants concernés sont informés dès que possible des similitudes mises en évidence ⁽¹⁾ et des problèmes relatifs à l'homogénéité et à la stabilité du matériel.

A la fin de chaque année d'expérimentation, les déposants sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations DHS et VATE réalisées sur leur matériel.

Ils peuvent alors apporter des éléments complémentaires de jugement sous forme de dossiers en vue de les soumettre aux experts DHS et VATE du CTPS chargés de faire des propositions à la Section CTPS. Ces dossiers devront être reçus au secrétariat du CTPS avant la date de la réunion du groupe d'experts chargé de les examiner.

A la fin de chaque année d'étude, sur la base des résultats fournis et de l'avis des experts DHS et VATE ayant visité les essais et étudié ces résultats, la commission Catalogue fait la synthèse des propositions des experts DHS et VATE, contrôle le respect du règlement et propose à la Section une décision conformément aux règles énoncées dans ce présent règlement.

(1) Uniquement les déposants n'ayant pas l'antériorité du matériel étudié.

7. VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION

Le déposant est informé de la proposition faite par la Section au sujet des variétés. En retour, il indique son souhait quant au devenir de sa variété.

Dans le cas d'une proposition d'inscription (liste A ou B), le déposant dispose d'un an à compter de la date de la Section pour fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier, en particulier la dénomination de sa variété.

Passé ce délai, la Section pourra annuler sa proposition d'inscription.

8. INSCRIPTION AU CATALOGUE

L'inscription de chaque nouvelle variété est prononcée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. Elle est publiée au Journal Officiel et est valable pour une période de dix ans (liste A ou B), renouvelable par périodes de cinq ans à la demande du mainteneur et sur avis du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 81-605 modifié, notamment :

- Si le mainteneur ou son ayant droit la demande
- Si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène
- Si les autres dispositions relatives à l'inscription au Catalogue de la variété ne sont plus respectées.

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conforme à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La personne physique ou morale qui assume cette responsabilité de maintien du matériel végétal doit tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tout échantillon nécessaire peut être prélevé d'office par les services compétents.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). Le mainteneur acquitte le versement d'une taxe annuelle de maintien de la variété au Catalogue Officiel français.